

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 mai 1998, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation de l'assiette des terrains de parcours collectifs à soumettre au régime forestier du périmètre Ouled Tlil sis à la délégation de Sidi Ali Ben Aoun du gouvernorat de Sidi Bouzid..... 1196

Avis et Communications

Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie 1196

lois

Loi n° 98-33 du 23 mai 1998 modifiant et complétant quelques articles du code pénal (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les articles 82, 83, 84, 85, 86, 87, 91, 92, 115 et 197 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 82 (nouveau). - Est réputé fonctionnaire public soumis aux dispositions de la présente loi, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou exerçant des fonctions auprès de l'un des services de l'Etat ou d'une collectivité locale ou d'un office ou d'un établissement public ou d'une entreprise publique, ou exerçant des fonctions auprès de toute autre personne participant à la gestion d'un service public.

Est assimilé au fonctionnaire public toute personne ayant la qualité d'officier public, ou investie d'un mandat électif de service public, ou désignée par la justice pour accomplir une mission judiciaire.

Article 83 (nouveau). - Toute personne ayant la qualité de fonctionnaire public ou assimilé conformément aux dispositions de la présente loi, qui aura agréé, sans droit, directement ou indirectement, soit pour lui même, soit pour autrui, des dons, promesses, présents ou avantages de quelque nature que ce soit pour accomplir un acte lié à sa fonction, même juste, mais non sujet à contrepartie ou pour faciliter l'accomplissement d'un acte en rapport avec les attributions de sa fonction, ou pour s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, auquel il est tenu, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende double de la valeur des présents reçus ou des promesses agréées, sans qu'elle puisse être inférieure à dix mille dinars.

Le tribunal prononce à l'encontre du condamné, par le même jugement, l'interdiction d'exercer les fonctions publiques, de gérer les services publics et de les représenter.

Article 84 (nouveau). - Si le fonctionnaire public ou assimilé a provoqué la corruption, la peine prévue à l'article 83 (nouveau) de ce code sera portée au double.

Article 85 (nouveau). - Si le fonctionnaire public ou assimilé a accepté des dons, promesses, présents ou avantages de quelque nature que ce soit en récompense d'actes qu'il a accomplis et qui sont liés à sa fonction, mais non sujet à contre partie, ou d'un acte qu'il s'est abstenu de faire alors qu'il est tenu de ne pas faire, est

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 mai 1998.

puni de cinq ans d'emprisonnement et de cinq mille dinars d'amende.

Article 87 (nouveau). - Toute personne ayant abusé de son influence ou de ses liens réels ou supposés auprès d'un fonctionnaire public ou assimilé et qui aura accepté, directement ou indirectement des dons, ou promesses de dons, ou présents, ou avantages de quelque nature que ce soit en vue d'obtenir des droits ou des avantages au profit d'autrui, même justes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de trois mille dinars d'amende. La tentative est punissable.

La peine sera portée au double si l'auteur de l'acte est un fonctionnaire public ou assimilé.

Article 91 (nouveau). - Est punie de cinq ans d'emprisonnement et de cinq mille dinars d'amende, toute personne qui aura corrompu ou tenté de corrompre par des dons ou promesse de dons, ou présents ou avantages de quelque nature que ce soit l'une des personnes visées à l'article 82 (nouveau) du présent code en vue d'accomplir un acte lié à sa fonction, même juste, mais non sujet à contrepartie, ou de faciliter l'accomplissement d'un acte lié à sa fonction, ou de s'abstenir d'accomplir un acte qu'il est de son devoir de faire.

Cette peine est applicable à toute personne ayant servi d'intermédiaire entre le corrupteur et le corrompu.

La peine sera portée au double si les personnes visées à l'article 82 (nouveau) ont été contraintes à accomplir les actes précités par voies de fait ou menaces exercées sur elles personnellement ou sur l'un des membres de leur famille.

Article 92 (nouveau). - Si la tentative de corruption n'a eu aucun effet, les autres seront punis d'un an d'emprisonnement et de mille dinars d'amende.

Si la tentative de voies de fait ou menaces n'a eu aucun effet, les auteurs seront punis de deux ans d'emprisonnement et de deux mille dinars d'amende.

Article 115 (nouveau). - Dans tous les cas prévus au présent chapitre, le tribunal pourra faire application des peines accessoires, ou l'une d'entre elles, édictées par l'article 5 du code pénal.

Article 197 (nouveau). - Est puni d'un an d'emprisonnement et de mille dinars d'amende, toute personne exerçant une profession, médicale ou para-médicale qui aura délivré, par complaisance, un certificat faisant état de faits inexacts relatifs à la santé d'une personne, ou qui aura dissimulé ou certifié faussement l'existence d'une maladie ou infirmité ou d'un état de grossesse non réelle, ou fourni des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause du décès.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à cinq mille dinars d'amende lorsque, dans le cadre de l'exercice de sa profession médicale ou para-médicale, la personne aura sollicité

ou agréée, soit pour elle-même soit pour autrui, directement ou indirectement, des offres ou promesses ou dons ou présents ou rémunérations en contrepartie de l'établissement d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Art. 2. - Sont ajoutés au code pénal les articles 87 (bis), 97 (bis) et 97 (ter) comme suit :

Article 87 (bis). - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, tout fonctionnaire public ou assimilé qui aura agréé, sans droit, soit pour lui-même, soit pour autrui, directement ou indirectement, des dons ou promesses de dons ou présents ou avantages de quelque nature que ce soit en vue d'octroyer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté de participation et l'égalité des chances dans les marchés passés par les établissements publics, les entreprises publiques, les offices, les collectivités locales et les sociétés dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales participent, directement ou indirectement à son capital.

Article 97 (bis). - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de trois mille dinars d'amende, tout fonctionnaire public, en état d'exercice, ou de mise en disponibilité ou de détachement qui aura sciemment participé, personnellement ou par intermédiaire, par travail ou capital, dans la gestion d'une entreprise privée assujettie - en vertu de ses fonctions - à son contrôle, ou ayant été chargé de conclure des contrats avec elle, ou ayant été un élément actif dans la conclusion de ces contrats.

La peine sera réduite à deux ans d'emprisonnement et à deux mille dinars d'amende à l'égard du fonctionnaire public ayant profité de sa qualité première en opérant, sciemment cette participation avant l'expiration d'un délai de cinq ans depuis la cessation définitive de ses fonctions et ce en vue de réaliser un intérêt pour lui-même ou pour autrui, ou porter préjudice à l'administration.

Article 97 (ter). - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de deux mille dinars d'amende tout fonctionnaire, en état d'exercice, ou de mise en disponibilité ou en détachement, qui aura exercé, intentionnellement une activité privée moyennant rémunération, ayant une relation directe avec ses fonctions, sans qu'il ait obtenu pour cela une autorisation préalable.

Les conditions d'obtention de l'autorisation administrative, ainsi que ses procédures seront fixées par décret.

Encourt la même peine tout fonctionnaire public, qui aura commis cet acte avant l'expiration d'un délai de cinq ans depuis la cessation définitive de ses fonctions et sans qu'il soit autorisé légalement à cet effet.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 mai 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 98-34 du 23 mai 1998 relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - La consultation agricole consiste en l'encadrement de l'exploitant au niveau technique, technologique et dans la gestion. Elle couvre les différentes étapes et les différents

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 mai 1998.

aspects de l'activité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les domaines qui lui sont liés.

La consultation agricole peut prendre la forme d'une intervention circonstancielle ou d'un programme global.

Aux fins de la présente loi, on entend par "exploitant" : l'exploitant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les domaines qui lui sont liés.

Chapitre II

Prérogatives des conseillers agricoles

Art. 2. - Sous réserve des exceptions prévues par les textes législatifs en vigueur, la profession de conseiller agricole est exercée comme activité principale suivant les dispositions de la présente loi.

Le conseiller agricole est chargé notamment d'accomplir les missions suivantes :

1/ La consultation agricole générale : elle consiste à donner un conseil circonstanciel ou à aider l'exploitant dans l'élaboration d'un programme d'appui et de développement d'une production et la maîtrise du fonctionnement et du suivi durant les différentes étapes de l'exécution.

2/ La consultation agricole spécialisée : elle consiste à assister l'exploitant dans la maîtrise de la gestion d'une activité, d'une production ou de moyens de production déterminés et ce dans le cadre du programme d'appui et de promotion de son activité ou d'une intervention limitée.

3/ La consultation en développement agricole et rural : elle consiste à animer des groupes d'exploitants et à moderniser leurs techniques d'exploitation et les aider dans la réalisation de projets productifs individuels ou collectifs sur demande des organisations et organismes professionnels ou associations concernées et ainsi sur demande de l'administration, le cas échéant, et ce dans le cadre de l'exécution des programmes de développement agricole ou rural nationales, régionales ou locales.

Chapitre III

Modalités et conditions d'exercice de la profession

Art. 3. - La profession de conseiller agricole ne peut être exercée que par les personnes physiques ou morales agréées par le ministre chargé de l'agriculture après avis d'une commission qui sera créée à cet effet et chargée d'étudier et d'émettre son avis concernant les demandes d'inscription sur la liste.

La composition de cette commission, les modalités de son fonctionnement et les conditions d'agrément et d'attribution des encouragements aux conseils agricoles sont fixés par décret qui sera pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. - Le demandeur de l'agrément doit remplir les conditions suivantes :

1 - Pour les personnes physiques :

- être de nationalité Tunisienne,

- jouir de ses droits civiques,

- être titulaire au moins d'un diplôme d'ingénieur délivré par les institutions d'enseignement supérieur agricole ou d'un diplôme équivalent,

- prouver que son expérience agricole sur terrain est de 3 ans au minimum.

2/ Pour les personnes morales :

- être de nationalité Tunisienne,

- les conditions citées à l'alinéa 1 du présent article doivent être remplies par leurs principaux dirigeants et agents ayant la délégation de signature.